



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :	Mmes, MM. les membres de la Table
DATE :	19 octobre 2021
OBJET :	Suivi concernant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)
POUR DÉCISION	

1. OBJECTIFS

Informar les membres des derniers développements concernant le dossier de la révision du PMAD et statuer sur les prochaines actions à mener.

2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 6 octobre dernier, une communication du secrétariat de la CMM a permis de préciser quelques éléments concernant la démarche de mise à jour du PMAD telle que présentée par la CMM en septembre dernier. Elle précise que selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la période de révision du PMAD est en cours et que la démarche de mise à jour du PMAD présentée le 9 septembre dernier s'inscrivait dans ce processus. La communication précise qu' « *au début de l'année 2022, des rencontres avec les élus des cinq secteurs de la CMM se tiendront afin de présenter et contextualiser la démarche mise de l'avant* » et que « *la démarche de mise à jour devra prendre en compte le cadre de référence qui découlera de la future Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires, notamment en matière de gouvernance et de croissance urbaine* ».

Les prochains travaux concernant le PMAD s'inscriront donc, au sens de la Loi, dans un processus de révision. Considérant les délais imposés par la LAU ainsi que les discussions avec les ministères et les organismes partenaires, on peut estimer que la procédure de révision s'échelonnera sur environ 2 ans, voire plus. Le tableau de la page suivante illustre les principales différences, en termes de jalons/étapes à franchir, entre les processus de révision ou de modification du PMAD :

MODIFICATION DU PMAD	RÉVISION DU PMAD
<p>Adoption d'un projet de règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours qui suivent, le MAMH doit rendre son avis (LAU, art. 51) • Dans les 45 jours qui suivent, les organismes partenaires (MRC) peuvent donner leur avis (LAU, art. 52) • Tenue d'au moins une assemblée publique de consultation sur le territoire (LAU art. 53) 	<p>Adoption du premier projet de PMAD révisé (LAU, art. 56.3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 180 jours qui suivent, le MAMH doit rendre son avis (LAU, art. 56.4) • Dans les 120 jours qui suivent, les organismes partenaires (MRC) peuvent donner leur avis (LAU, art. 56.5)
-	<p>Adoption du second projet de PMAD révisé (LAU, art. 56.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 120 jours qui suivent, les organismes partenaires (MRC) peuvent donner leur avis (LAU, art. 56.7) • Tenue des assemblées publiques de consultation (LAU, art. 56.8)
<p>Adoption du règlement modifiant le PMAD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours qui suivent, le MAMH doit rendre son avis (LAU, art. 53.7) • Si le MAMH est d'avis que le règlement modifiant le PMAD respecte les OGAT, le règlement entre en vigueur le jour de la notification de l'avis (LAU, art. 53.7) • Si le MAMH est d'avis que le règlement modifiant le PMAD ne respecte pas les OGAT, la CMM peut adopter un règlement de remplacement (LAU, art. 53.8) 	<p>Adoption du PMAD révisé (LAU, art. 56.13)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 180 jours qui suivent, le MAMH doit rendre son avis (LAU, art. 56.14) • Si le MAMH est d'avis que le PMAD respecte les OGAT, le PMAD entre en vigueur le jour de la notification de l'avis (LAU, art. 56.17) • Si le MAMH est d'avis que le PMAD ne respecte pas les OGAT, la CMM doit remplacer le PMAD révisé dans les 120 jours (LAU, art. 56.15)
<p>Concordance du schéma au PMAD</p> <p>La MRC doit, dans les <u>six (6) mois</u> qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le PMAD, adopter tout règlement de concordance.</p>	<p>Concordance du schéma au PMAD</p> <p>La MRC doit, dans les <u>deux (2) ans</u> qui suivent l'entrée en vigueur du PMAD révisé, adopter tout règlement de concordance.</p>

3. PORTÉE DE L'EXERCICE DE MISE À JOUR DU PMAD

À la lumière de la proposition de démarche pour la mise à jour du PMAD, déposée en septembre dernier au comité exécutif, il est difficile de cerner avec précisions quelle sera la portée de l'exercice. Ce dernier pourrait s'apparenter à une forme de révision « à la pièce », en fonction de certaines thématiques.

Le document demeure évasif quant à certains principes fondamentaux avancés par la Couronne-Sud dans son énoncé de position, notamment le respect des échelles de planification, la détermination d'objectifs ayant un intérêt métropolitain et l'autonomie des composantes quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs métropolitains.

Le document propose d'emblée de reconduire tel quel la vision stratégique jusqu'en 2042, ce qui est contraire à la proposition de la Table. Les prochaines rencontres prévues en début d'année 2022 pourraient être déterminantes quant à la confirmation des objets visés par l'exercice de mise à jour.

Afin d'y voir plus clair, la Table planifiera une présentation particulière, à même une séance ordinaire du Conseil, après les élections municipales de novembre, afin d'identifier les incidences

d'un processus de révision du PMAD sur les outils d'urbanisme locaux et régionaux. La présentation permettra aussi de détailler les incidences découlant des recommandations formulées dans l'énoncé de position de la Couronne-Sud, et des propositions et thématiques formulées à ce jour par la CMM.

4. SUIVI AUPRÈS DU MAMH

D'ici l'amorce des rencontres pour la révision du PMAD, des communications ou représentations seront faites auprès du MAMH afin de réaliser un suivi et pour obtenir quelques précisions quant aux éléments suivants :

- La future Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires et son incidence sur la cadre de référence pour la révision du PMAD;
- Les quelques éléments de contenus de l'énoncé de position de la Couronne-Sud concernant la révision du PMAD, qui concernaient plus particulièrement le gouvernement du Québec.

En ce qui touche la révision du PMAD, le rôle du MAMH sera essentiellement limité à l'évaluation de la conformité du PMAD révisé envers les orientations gouvernementales en aménagement du territoire. En ce sens, il ne peut s'ingérer directement dans les objets visés par la mise à jour et dans la façon dont la CMM entend travailler à l'interne et avec ses composantes pour mener à bien l'exercice. Néanmoins, la Couronne-Sud pourrait profiter de l'échange pour lui faire part de son inconfort par rapport au fait que la CMM présente l'exercice à venir comme en étant un de « mise à jour » alors que la Loi parle de révision.

5. RECOMMANDATION

Il est proposé :

- D'autoriser la direction générale de la Table à planifier une présentation particulière, à même une séance ordinaire du Conseil, après les élections municipales de novembre, afin de couvrir les incidences d'un processus de révision du PMAD sur les outils d'urbanisme locaux et régionaux, et pour détailler les incidences découlant des recommandations formulées dans l'énoncé de position de la Couronne-Sud, et des propositions et thématiques formulées à ce jour par la CMM.
- D'autoriser la direction générale de la Table à communiquer auprès du MAMH afin de réaliser un suivi et pour obtenir quelques précisions concernant l'exercice de révision du PMAD.